

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20251007-219quater)

relative à la désignation des comptables, comptables trésoriers
des dépenses et des recettes et leurs suppléants, et du contrôleur
des engagements et liquidations

07/10/2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 30bis et 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, et notamment les articles 73, 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 du Gouvernement de la RBC portant sur les acteurs financiers ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 du Gouvernement de la RBC portant désignation des contrôleurs des engagements et des liquidations dans les organismes administratifs autonomes ;

Vu l'Ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l'article 27, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC qui instaure une faculté pour BRUGEL d'instaurer une redevance pour l'échange et l'annulation de garanties d'origine ;

Vu la décision 325 du 15 mai 2025 de BRUGEL relative à la modification de la décision 226 du 25 avril 2023 relative à l'instauration d'une redevance pour l'échange et l'annulation des garanties d'origine ;

Considérant que l'article 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles Capitale a créé une commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles Capitale, dénommée « *Bruxelles Gaz Electricité* », en abrégé BRUGEL ;

Considérant que, le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles Capitale a abrogé l'ordonnance du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;

Considérant que le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles Capitale, en son article 4, exclut BRUGEL de son champ d'application au motif que « [...] seuls les OAA2 dont le montant total de leurs recettes ou le montant total de leurs dépenses est supérieur à 7 millions d'euros, sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance », BRUGEL n'atteignant pas ce seuil ;

Considérant que, par décision 219ter du 18 décembre 2024, BRUGEL a désigné les comptables, comptables-trésoriers et leurs suppléants, ainsi que le contrôleur des engagements et liquidations ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée, BRUGEL est dirigé par le Conseil d'administration qui constitue donc l'organe de gestion de BRUGEL,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de BRUGEL, en tant qu'organe de gestion, de désigner les comptables, comptables trésoriers et leurs suppléants, ainsi qu'un contrôleur des engagements et liquidations :

Que ces désignations sont justifiées par une bonne organisation administrative et comptable au sein de BRUGEL, l'assurance d'un audit interne qualitatif et une séparation des fonctions en matière de contrôle interne et d'organisation des tâches ;

Considérant que les personnes citées ci-dessous disposent des titres requis pour accéder aux fonctions de comptable et de comptable-trésorier, ou leurs suppléants, ainsi qu'à la fonction de contrôleurs des engagements et liquidations ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de BRUGEL, en tant qu'organe de gestion, de désigner le comptable-trésorier, tant en dépenses qu'en recettes ;

Que ces désignations sont justifiées par une bonne organisation administrative et budgétaire au sein de BRUGEL, l'assurance d'un audit interne qualitatif et une séparation des fonctions en matière de contrôle interne et d'organisation des tâches ;

Considérant qu'instruction est donnée au comptable trésorier de recouvrer les éventuelles créances constatées en souffrance ;

Considérant que la décision 219^{ter} du 18 décembre 2024 ne désignait pas explicitement le comptable-trésorier comme comptable-trésorier des dépenses et des recettes ;

Après délibération,

DÉCIDE :

Monsieur Jérémie Van Den Abeele et Monsieur Pierre Heusschen sont nommés pour une période de deux années de la manière suivante :

- Monsieur Pierre Heusschen est désigné comme :
 - Comptable-trésorier des dépenses et des recettes de BRUGEL pour la période du 07/10/2025 au 31/12/2025 ;
- Monsieur Jérémie Van Den Abeele est désigné comme :
 - Comptable-trésorier des dépenses et des recettes suppléant de BRUGEL pour la période du 07/10/2025 au 31/12/2025 ;
- Pour l'année 2026 et suivantes, les responsabilités de comptable-trésorier et de comptable-trésorier suppléant seront à nouveau assurées par ces deux mêmes personnes selon un système de rotation.

- Madame Ariane Jablonka est désignée, pour une durée indéterminée, en tant que :
 - Comptable de BRUGEL ;
- Madame Siv Heang Tran est désignée, pour une durée indéterminée, comme :
 - Comptable suppléante de BRUGEL.

- Monsieur Julien Charles est désigné comme :
 - Contrôleur des engagements et liquidations de BRUGEL pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2026.

La présente décision prend effet au 7 octobre 2025 et remplace et abroge la décision 219^{ter} du 18 décembre 2024.

Elle est notifiée pour information au Directeur de Bruxelles Finances et Budget et à la Cour des comptes.